

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 19-2015-00518
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 25 AVRIL 2006
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
POUR UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**

COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R214-1 à 214-31 et R214-41 à 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2006 autorisant M. Vialle Robert à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur sa propriété, enregistrée sous le numéro 190851000, pour une durée de trente ans ;

Vu la demande reçue le 4 septembre 2015, présentée par M. Vialle Robert appelé ci-dessous « pétitionnaire », visant à modifier l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 13 juillet 2016 ;

Considérant que la demande faite par M. Vialle Robert vise à modifier l'arrêté du 25 avril 2006.

Considérant que la franchissabilité prescrite par l'arrêté du 25 avril 2006 nécessiterait des travaux très importants sans garantie de résultat ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le Sdage Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 est modifié ainsi que suit :

L'article 7 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

La dérivation existante du ruisseau de Hublange doit être maintenue en état. La portion entre le barrage et le ruisseau à l'aval doit être confortée pour limiter l'érosion du pied du barrage. Toute prise d'eau sur le ruisseau pour l'alimentation du plan d'eau doit être supprimée.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 sont maintenues.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

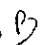
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Le maire de la commune de Gimel les Cascades,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'Onema,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 14 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation, 
Le chef du service environnement, police de l'eau, risques,


Stéphane Lac